

Informations de base	
1994/0285(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection Subject 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	AÑOVEROS TRIAS DE BES Julio (PPE)	02/02/1995
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	AÑOVEROS TRIAS DE BES Julio (PPE)	02/02/1995
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Xaver (PPE)	22/03/1995
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (ELDR)	16/02/1995
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	HEINISCH Renate Charlotte (PPE)	02/02/1995
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions
Pêche		1935	1996-06-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0579 	Résumé
16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/05/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0118/1995	
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé
05/10/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0456 	Résumé
27/11/1995	Publication de la position du Conseil	11217/3/1995	Résumé
14/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/02/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/02/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0048/1996	
12/03/1996	Débat en plénière		Résumé
10/06/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
23/07/1996	Signature de l'acte final		
23/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
08/08/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0285(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/07325

Portail de documentation

Parlement Européen





Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture		A4-0118/1995		

unique		JO C 166 03.07.1995, p. 0003	23/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0291/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0079-0089	15/06/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0048/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0004	22/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0114/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0017-0030	12/03/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11217/3/1995 JO C 353 30.12.1995, p. 0036	27/11/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0579  JO C 390 31.12.1994, p. 0021	09/12/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0456  JO C 335 13.12.1995, p. 0015	05/10/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1841 	11/12/1995	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0185 	02/05/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0409/1995 JO C 155 21.06.1995, p. 0014	27/04/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1610 JO L 198 08.08.1996, p. 0030	Résumé
---	------------------------

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 09/12/1994 - Document de base législatif

La proposition de règlement a pour objectif premier d'harmoniser, au niveau communautaire, la protection effective accordée aux inventions dans le domaine phytopharmaceutique et, par voie de conséquence, elle vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. A cet effet, la proposition prévoit de créer un nouveau titre de propriété industrielle, le certificat complémentaire de protection, qui donnerait aux produits phytopharmaceutiques (insecticides, fongicides et herbicides) une protection supplémentaire de cinq ans après l'expiration du brevet de base. Le certificat complémentaire s'appliquerait à tout brevet existant au niveau national, que celui-ci ait été délivré sur la base d'une loi nationale, sur base de la Convention de Munich ou, ultérieurement, sur base de la Convention de Luxembourg instituant un brevet communautaire. A l'instar de celle déjà adoptée pour les médicaments en 1992, la mesure proposée vise à harmoniser les conditions d'octroi et la durée des certificats complémentaires; elle n'institue pas un dépôt unique ni un organe spécialement chargé de la délivrance des certificats complémentaires. Selon la proposition, toute invention bénéficierait d'une durée totale de protection effective de 15 ans maximum, à compter de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté. Le certificat donnerait les mêmes droits et imposerait les mêmes obligations que le brevet de base. La durée des différents certificats couvrant le même produit dans plusieurs Etats membres serait calculée en fonction de dates et de références précises. Enfin, le système serait appliqué à tout produit autorisé dans la Communauté après le 1.1.1995 dont le brevet est toujours en vigueur, et un régime transitoire serait fixé pour les produits déjà commercialisés au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 02/05/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'esprit et l'objectif de l'amendement du Parlement à la position commune qui visait à transformer en un "considérant" une déclaration que la Commission et le Conseil voulaient faire figurer en annexe du procès-verbal de la réunion du Conseil, mais propose une formulation différente.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 10/06/1996

Le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée, avec le vote contraire de l'Italie (qui a donné une explication de vote).

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 11/12/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte l'ensemble des modifications découlant des travaux du Conseil, soit dans le cadre de la proposition modifiée soit ultérieurement.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 05/10/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les quatre amendements adoptés par le Parlement européen qui s'inscrivent tous dans une perspective de précision des conditions économiques et juridiques dans lesquelles opère le secteur phytopharmaceutique dans la Communauté. Ces amendements visent essentiellement à préciser: - que la recherche pharmaceutique contribue à l'amélioration de la production et de l'obtention d'aliments de bonne qualité; - que les produits phytopharmaceutiques pourront continuer à être développés si une protection suffisante est prévue dans la Communauté pour encourager la recherche; - que le secteur phytopharmaceutique est dans une situation similaire à celle que connaissait l'industrie pharmaceutique lorsqu'une mesure équivalente de restauration de la durée de protection effective des brevets a été proposée puis adoptée; - qu'un des objectifs de la proposition consiste à remettre l'industrie européenne dans des conditions de compétitivité similaires à celles de ses concurrents internationaux. La Commission a, en outre, introduit de nouvelles dispositions afin de: - tenir compte de la modification de la directive 91/414/CEE, intervenue depuis la présentation de la proposition par la Commission; - préciser la portée de la protection conférée par le certificat complémentaire et de clarifier les liens existant entre le brevet de base et le certificat complémentaire; - préciser qu'en règle générale, le titulaire de plusieurs brevets portant sur le même produit phytopharmaceutique ne peut se voir octroyer plusieurs certificats pour ce produit et à indiquer dans

quelles circonstances deux ou plusieurs certificats peuvent être délivrés pour le même produit; - tenir compte de la situation qui existe dans les Etats membres dans lesquels l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques n'est pas publiée dans un organe officiel; - tenir compte de la spécificité de la procédure d'autorisation de mise sur le marché: une première autorisation de mise sur le marché provisoire n'est prise en compte que si elle est, ultérieurement, suivie par une autorisation de mise sur le marché définitive; - permettre aux Etats membres qui ont déjà des dispositions spécifiques pour les certificats complémentaires de protection pour les médicaments de les appliquer, mutatis mutandis, aux certificats complémentaires pour les produits phytopharmaceutiques; - tenir compte de la situation des Etats membres qui doivent faire adopter par leur parlement national des règles d'application : à cette fin, le règlement entrerait en vigueur six mois après sa publication au JOCE.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 27/11/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend les quatre amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture sur lesquels la Commission avait marqué son accord, à savoir: - que la recherche pharmaceutique contribue à l'amélioration de la production et de l'obtention d'aliments de bonne qualité à des prix abordables; - que la compétitivité du secteur phytopharmaceutique exige que l'innovation bénéficie d'une protection équivalente à celle octroyée aux médicaments par le règlement 1768/92/CEE; - qu'un des objectifs du certificat complémentaire de protection consiste à placer l'industrie européenne dans les mêmes conditions de compétitivité que ses homologues nord-américains et japonais. Pour le reste, le Conseil a intégralement repris les améliorations techniques du texte apportées par la Commission dans sa proposition modifiée.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 27/11/1995

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, avec le vote contraire de l'Italie, une position commune relative à la proposition de règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement sous réserve des modifications suivantes : il ajoute 3 considérants visant à insister sur le fait - que la recherche en matière de produits phytopharmaceutiques contribue à améliorer la production et l'obtention d'aliments de bonne qualité à des prix abordables; - que la compétitivité de ce secteur exige que l'innovation bénéficie d'une protection semblable à celle octroyée aux médicaments par le règlement CEE n°1768/92 prévoyant la création d'un certificat complémentaire de protection des médicaments; - que le véritable objectif de ce certificat est de placer l'industrie européenne dans les mêmes conditions de compétitivité que ses homologues des USA et du Japon.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 23/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser, au niveau communautaire, la protection effective accordée aux inventions dans le domaine phytopharmaceutique et partant, assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et placer l'industrie européenne dans les mêmes conditions de compétitivité que ses homologues nord-américain et japonais. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1610/96/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques. CONTENU : le règlement prévoit de créer un nouveau titre de propriété industrielle, le certificat complémentaire de protection, qui donnera aux produits phytopharmaceutiques (insecticides, fongicides et herbicides) une protection supplémentaire de cinq ans après l'expiration du brevet de base. Le certificat complémentaire s'appliquera à tout brevet existant au niveau national, que celui-ci ait été délivré sur la base d'une loi nationale, sur base de la Convention de Munich ou, ultérieurement, sur base de la Convention de Luxembourg instituant un brevet communautaire. A l'instar de celle déjà adoptée pour les médicaments en 1992, la mesure adoptée harmonise les conditions d'octroi et la durée des certificats complémentaires; elle n'institue pas un dépôt unique ni un organe spécialement chargé de la délivrance des certificats complémentaires. La demande de certificat doit être déposée auprès du service compétent de la propriété industrielle de l'Etat membre qui a délivré le brevet de base, ce service étant tenu de publier une mention de la délivrance de ce certificat. Le certificat, qui ne pourra être délivré pour une durée supérieure à 5 ans, permettra de bénéficier d'une durée totale de protection exclusive de 15 ans maximum, à compter de la première autorisation de mise sur le marché du produit en question. Le certificat sera délivrable pour tous les produits pour lesquels une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté a été obtenue après le 01/01/1985 et qui sont protégés par un brevet de base en vigueur au moment où le nouveau règlement entrera en application. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08/02/1997. Le règlement est applicable à partir du 02/01/1998 dans les Etats membres dont la législation en vigueur au 01/01/1990 ne prévoyait pas la brevetabilité des produits phytopharmaceutiques.

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 12/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Julio ANOVE-ROS TRIAS de BES (PPE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil en vue de la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques. Dans la mesure où la position commune du Conseil reprend tous les amendements déposés par le Parlement européen en première lecture, le PE ne propose qu'un amendement visant à introduire un nouveau considérant pour des raisons de transparence.